

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 15 septembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Requête aux fins d'interroger les témoins D-0551, D-0231, D-0147, D-0006 et D-0246

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. LA DEMANDE :

1. Les Représentants légaux déposent la présente demande conformément à la première décision sur la conduite de la procédure¹ et en particulier son paragraphe 92.
2. La demande est déposée en version publique afin de se conformer aux instructions de la juge unique² et fait abstraction de données identifiantes.

II. DÉVELOPPEMENTS :

3. Les Représentants légaux sollicitent de pouvoir interroger les témoins D-0551, D-0231, D-0147, D-0006 et D-0246 sur la situation qui prévalait à Tombouctou avant et après 2012, leurs interactions avec les groupes armés et également avec M. Al Hassan.
4. Ils souhaiteraient interroger les témoins précités dans la mesure où leurs dépositions aborderaient des questions liées à l'intérêt des victimes. A ce propos, les Représentants légaux notent que les déclarations de D-0551 et D-0147 évoquent P-0557 et P-0565 qui sont à la fois témoins et victimes³ dans cette affaire. Ainsi, l'intérêt des victimes à voir leurs Représentants interroger lesdits témoins doit être présumé.
5. Les Représentants légaux entendent procéder à ces interrogatoires en tenant compte bien entendu du contre-interrogatoire du Bureau du Procureur et resteront attentifs à se concentrer sur toutes éventuelles informations ou

¹ Instruction pour la conduite des débats, ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA.

² Voir courriel de la Chambre datant du 15 septembre 2021 à 12h02.

³ Respectivement a/25081/14 et a/50906/20.

compléments d'informations qui apparaîtraient nécessaires à la défense de l'intérêt de leurs clients.

PAR CES MOTIFS,

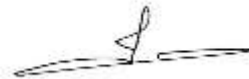
Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 15 septembre 2022 à Bamako – Mali, La Haye – Pays-Bas, et Gilly – Belgique.